



FNC

Infos Juridiques n°4 Avril 2020



Jurisprudences concernant les contrats

Cas du manquement aux obligations contractuelles dans le cadre d'un contrat de prêt – 2.12.2019

Un propriétaire prête son poney et le matériel de ce dernier à un emprunteur. Le contrat de prêt est écrit et renouvelable, après accord des parties, tous les ans. Il indique les conditions d'utilisation et d'entretien du poney. Il est également précisé que le contrat ne pourra être rompu qu'en cas de manquement de l'une des parties à une des clauses du contrat.

Le poney n'a pas été vacciné pendant 3 années alors qu'il participait à des compétitions dans le cadre desquelles la vaccination est obligatoire au regard de la réglementation en vigueur.

Le poney a été engagé dans un nombre d'épreuves de concours supérieur à celui indiqué dans le contrat.

L'emprunteur a commis des manquements graves à ses obligations contractuelles, justifiant la rupture anticipée du contrat de prêt par le propriétaire, ainsi que l'a confirmé la cour d'appel de Colmar.

Cas d'un bail commercial consenti à une écurie pour 9 années – 12.12.2019

Un bail commercial a été consenti par le bailleur à une société d'écurie pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 20400€ HT, pour y exercer une activité d'élevage. Un avenant pris l'année suivante autorise le preneur à exercer une activité de poney-club et étend la location à un local à usage de bureau et un terrain de 170m², portant le loyer à 24000€ HT et 500€ HT pour local à usage de bureau.

6 ans après la contractualisation, la société d'écurie a été placée en liquidation judiciaire et fait l'objet d'une cession au profit d'une société X. L'année suivante, la veuve du bailleur fait délivrer à la société X un congé avec refus de renouvellement et offre de paiement de l'indemnité d'éviction avec un délai de 6 mois.

La société X assigne la veuve du bailleur en requalification du bail commercial en bail rural et en nullité de congé. Elle demande également une expertise sur le montant du fermage et une indemnisation des travaux d'amélioration réalisés par la construction d'un bâtiment de 160m² abritant 8 boxes et l'aménagement de sanitaires dans le local à usage de bureaux.

Le tribunal de grande instance de Versailles a porté le jugement suivant : requalification du bail commercial en bail rural ; reconnaissance de la nullité du congé (délai de 18 mois inscrit dans le code rural) ; rejet de la demande d'expertise relative au montant du fermage, le preneur ne rapportant pas la preuve que son loyer est d'un montant supérieur au fermage qu'il aurait dû payer ; condamnation de la veuve du bailleur à payer une indemnité de 16800€ au titre de l'indemnité pour les améliorations apportées au fonds par la société X.

Jurisprudences concernant les soins

Cas d'une poulinière hébergée en vue de sa saillie et de sa mise-bas – 25.06.2019

Une poulinière est hébergée en contrat de dépôt salarié en vue de sa saillie et de sa mise-bas. Son suivi est assuré par un vétérinaire.

Le poulain est décédé quelques semaines suivant la naissance. L'autopsie réalisée sur le poulain conclu à un décès très probablement consécutif à une violente réaction allergique consécutive à une injection de plasma réalisée par le vétérinaire, visant à prévenir la rhodococcose. L'autopsie révèle également un abcès dans les poumons et la présence de l'agent infectieux responsable de la rhodococcose.

Le propriétaire de la poulinière a assigné le vétérinaire et les écuries hébergeant sa poulinière et son produit en indemnisation pour préjudices.

La cour d'appel de Caen rappelle que le dépositaire est débiteur d'une obligation de moyens renforcés quant à la sécurité du poulain, il apporte ici la preuve de son absence de faute. Sa responsabilité contractuelle n'est donc pas engagée. La cour d'appel de Caen juge que le traitement effectué par le vétérinaire était justifié par la prévention de la rhodococcose, il ne peut être invoqué le manquement du vétérinaire à son obligation de soins consciencieux. Sa responsabilité contractuelle n'est donc pas engagée.

Enfin, concernant l'accusation de manquement du vétérinaire à son obligation d'information préalable, la cour d'appel de Caen juge que le manquement n'est pas établi, attestations et courrier à l'appui.

Jurisprudences concernant les ventes

Cas de vente d'un cheval pour de l'équitation de loisir – 17.10.2019

Un cavalier amateur achète un cheval auprès d'un professionnel pour de l'équitation de loisir, par l'intermédiaire du gérant du centre équestre où il pratique l'équitation.

L'acheteur souffrant chaque fois qu'il monte le cheval, il fait réaliser une expertise à l'amiable qui indique qu'il y a inadéquation totale entre le cheval et son cavalier, dû au niveau de ce dernier et au peu de métier du cheval.

L'acheteur saisit le juge pour obtenir la résolution de vente en application des articles L211-5 et suivants du code de la consommation, sur motif d'inadéquation entre cavalier et cheval. De plus, il considère que le centre équestre qui l'a conseillé est responsable.

Une expertise judiciaire a indiqué simplement un défaut de musculature du dos du cheval, le niveau équestre de l'acheteur n'ayant pu être expertisé suite au refus de ce dernier de monter le cheval.

Il est rappelé que le cheval est un être vivant dont l'état physique est susceptible d'évoluer selon son entraînement. De plus, différentes attestations indiquent que le cavalier avait monté le cheval à de nombreuses reprises avant la remise du prix au vendeur. Le manque de musculature ne peut donc

La cour d'appel de Versailles a rejeté les demandes de l'acheteur.

Cas de vente d'un cheval d'utilisation sportive de CSO – 12.11.2019

Le cheval selle français a été vendu par un vendeur professionnel à un acheteur particulier pour une utilisation sportive de CSO pour la somme 15000€. La visite vétérinaire d'achat, réalisée la veille de la vente, a fait l'objet d'un avis favorable pour l'aptitude du cheval à poursuivre une carrière sportive de CSO, malgré une ténosynovite chronique. Le cheval a présenté une boiterie une boiterie importante 3 mois après l'achat, le compte-rendu vétérinaire faisant état d'une évolution rapide et défavorable de la ténosynovite. Le compte-rendu précise également que le pronostic sportif d'une telle lésion est très réservé et préconise un traitement chirurgical associé à une immobilisation prolongée.

L'acheteur demande la résolution de la vente au titre de la garantie de conformité. La cour d'appel d'Amiens considère que le défaut n'était pas apparent au moment de la vente, de ce fait la responsabilité du vétérinaire n'est pas engagée. Elle considère que la garantie de conformité s'applique et statue à la résolution de la vente.

Cas de la vente d'un cheval de horse-ball – 19.09. 2019

L'acheteur acquiert un cheval pour l'usage de compétition de horse-ball pour 10000€. Une visite vétérinaire incluant la réalisation de radios a été effectuée et n'a pas révélé de défaut de santé particulier contre-indiquant l'utilisation du cheval pour la compétition de horse-ball.

4 mois plus tard, l'acheteur contacte le vendeur : le cheval est atteint d'une fourmilière et d'une dorsalgie. Le vendeur connaissait l'existence de la fourmilière qui avait été traitée par le maréchal-ferrant. Elle était donc préexistante à la vente. Le vendeur a omis d'informer l'acheteur de cet élément qu'il savait déterminant de l'acquisition du cheval au prix proposé, d'autant plus que l'acheteur avait dès le départ insisté sur l'état de santé du cheval pour sa destination à la pratique de compétition de horse-ball.

L'acheteur demande donc la nullité pour dol.

La cour d'appel de Dijon statue que le vendeur a commis une réticence dolosive. La nullité du contrat de vente est prononcée et le vendeur condamné à restituer à l'acheteur le prix de la vente du cheval.

Cas de la vente d'un cheval de compétition amateur CSO – 14.11.2019

L'acheteur amateur acquiert auprès d'un vendeur professionnel un cheval à l'usage de compétition en CSO épreuve Pro 130-150 cm pour 90000€ HT.

Le cheval a été opéré avant la vente, à la suite d'épisodes de coliques, opérations qui n'ont pas été indiquées par le vendeur à l'acheteur. Cette pathologie est récidivante, le cheval présentant de nouveau des ulcères gastriques 1 mois après la vente, et implique un suivi régulier, exposant l'acheteur à des frais importants et à un ralentissement de l'activité sportive.

La cour d'appel de Versailles a confirmé que le manquement du vendeur à son obligation pré contractuelle d'information. Elle a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce allouant une provision de 20000€ à l'acheteur au titre de l'indemnisation de son préjudice.

Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérez à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)